



Arrêt

**n° 234 160 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019, en nom propre et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 25 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a été autorisée au séjour, les 21 décembre 2016 et 8 août 2017, sous le couvert d'un visa de court séjour valable, respectivement, du 23 décembre 2016 au 15 janvier 2017, et du 11 août au 15 septembre 2017.

Les 29 octobre 2017, et 4 juillet 2018, elle a introduit, successivement, deux demandes de visa de court séjour, qui ont été refusées par la partie défenderesse, respectivement, le 11 décembre 2017 et le 23 juillet 2018.

1.2. Le 27 mai 2019, la requérante et son enfant mineur ont introduit, chacun, une demande de visa de court séjour, pour visite familiale.

1.3. Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'encontre de chacun d'eux. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 28 juillet 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de refus de visa, prise à l'encontre de la requérante (ci-après: le premier acte attaqué):

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

L'engagement de prise en charge est refusé. En effet, un travail intérimaire ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (durée pendant laquelle le garant est solidairement responsable avec l'étranger).

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour».

- S'agissant de la décision de refus de visa, prise à l'encontre de l'enfant mineur de la requérante (ci-après: le second acte attaqué)

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'enfant mineur accompagne sa mère, dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi ».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, dès lors que « Le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite familiale durant la période allant du 16 août 2019 au 15 septembre 2019. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, il semble dès lors que les parties requérantes n'aient plus un intérêt actuel au recours ».

Interrogée, à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante, à l'encontre du premier acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de « la circulaire ministérielle du 09.09.1988 et plus particulièrement de son point B2 », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration, principe général de droit audi alteram partem, principe général de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de la « motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision», de l'appréciation fautive, et de l'excès de pouvoir.

Elle fait, notamment, fait valoir que « la requérante [...] a fourni un dossier complet et parfaitement étayé relativement à son projet de voyage en Belgique, à savoir rendre visite à son fils et à sa fille. [...]. Qu'a l'appui de sa demande, la requérante a déposé les éléments suivants :- Certificat de prise en charge (annexe 3bis);- Les trois dernières fiches de paie de son fils ; - Une assurance voyage ; - Une fiche familiale délivrée par les Autorités algériennes ; - Une attestation de travail - Un titre de congé - Les trois dernières fiches du demandeur ; - Une attestation de revenus de la pension de réversion de son défunt mari ; - La preuve de la location de son bien immobilier - Attestation d'affiliation - Relevé bancaire avec un montant de 3 500,00 €- Certificat de scolarité pour l'enfant mineur ; - Copie de l'acte de décès de son défunt mari. [...]. Que la motivation témoigne de la méconnaissance de la partie adverse du dossier. Que la partie adverse n'a pas pris la peine d'analyser l'ensemble des pièces du dossier. Qu'il s'ag[ît] d'une erreur manifeste d'appréciation où la partie adverse méconna[ît] des éléments essentiels du dossier. [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 32.1., du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...].».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine

chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel *« La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire) De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour »*

Or, à l'appui de sa demande de visa, la requérante a, notamment, produit une attestation de travail, des bulletins de paie, et une attestation de revenu d'une « pension de reversion ». Toutefois, la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi ces preuves de revenu ne suffisent à démontrer la capacité financière de la requérante. Le constat de l'absence d'historique bancaire, mentionné dans la motivation du premier acte attaqué, ne peut être considéré comme suffisant à cet égard.

Dès lors, le seul constat que «L'engagement de prise en charge est refusé», pour la raison mentionnée dans le premier acte attaqué, ne suffit pas à fonder le motif principal de cet acte.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que «Quant à l'incapacité financière de la première requérante de prendre en charge les coûts du voyage, elle est motivée par la considération que la première requérante présente un solde bancaire positif mais ne démontre pas l'origine de ce solde. En effet, elle ne produit pas un historique bancaire qui prouve que son salaire est versé sur son compte. Dans son recours, la première requérante ne conteste nullement ce motif mais se borne à affirmer que les documents produits démontrent l'origine des fonds de son compte bancaire. La partie défenderesse ne peut que constater que le relevé bancaire produit ne reprend pas les montants des revenus dont se prévaut la première requérante. C'est donc à juste titre que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a constaté que la première requérante ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission

est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. Quant à la décision prise à l'encontre de l'enfant mineur de la requérante, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante ne formule aucun grief à son encontre. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visas, prise à l'encontre de la requérante, le 25 juillet 2019, est annulée.

Article 2.

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS